



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 4 février 1793.

FRANCE.

Paris. Chambon, maire de Paris, a voulu, pour premier acte de l'exercice de son autorité, faire suspendre la représentation de l'*Ami des Loix*. Les amateurs, qui insistoient pour obtenir la représentation, ont tellement influencé & pressé M. le maire, qu'il s'en dit incommodé pour le reste de sa vie ; sa voix affoiblie ne lui permet plus de parler en public ; il ne veut plus s'occuper que du soin de se guérir & de guérir ses concitoyens ; il est médecin. En conséquence, il vient d'envoyer sa démission qui a été acceptée par le conseil-général.

§. *Commune de Paris, du 29 janvier.* Les premiers instans de cette séance ont été remplis par les explications qu'a données le procureur de la commune sur la dénonciation faite contre le directeur du collège des Quatre-Nations ; ce n'est point M. Forestier, mais l'université entière qui est coupable du délit dénoncé à la commune ; c'est l'université entière qui a célébré la fête de Saint-Charlemagne ; M. Chaumet opinoit pour qu'on fouettât (1) d'importance madame l'université ; M. Dorat Cubière vouloit qu'on renvoyât tous les

saints au calendrier du pape, & qu'on substituât à ces noms méprifables ceux d'*Anacharsis Clootz*, d'*Anaxagoras Chaumet*, &c. Après quelques éloges donnés & rendus, cette affaire a fini par un amplement informé.

Un vieux militaire s'est présenté à la commune pour obtenir des secours ; il s'étoit adressé au général Sauterre, qui l'a renvoyé au ministre Pache, qui l'a renvoyé au conseil, &c. . . . L'objet de la pétition étoit très pressant, & le vieux militaire, par son costume, par sa contenance, par ses discours, par ses infirmités, sembloit dire à la commune, comme autrefois un certain pétitionnaire au cardinal de Richelieu, *faim & froid*. Le conseil n'a pas cependant répondu comme le cardinal : *feu & pain*. La pétition a entraîné des débats très-injustifians & très-longs ; on étoit embarrassé sur les moyens de secourir l'infortuné vieillard ; mais l'esprit inventif du secrétaire-greffier, a trouvé des expédiens : *sur un des scélérats, a-t-il dit d'un ton niais & barbare, tués dans les prisons dans le mois de septembre, il a été trouvé une somme de 55 livres avec une lettre qui indiquoit, que cette somme venoit de quelque religieux, qui la destinoit à sauver l'ame du roi ; or Capet n'avoit point d'ame, car s'il en avoit eu une. . . .*

(1) Chaumet a été maître d'école.

L'orateur a été interrompu au milieu de sa période philanthropique; on a deviné son intention, il vouloit proposer d'accorder les 55 l. au vieux militaire. Le prêtre Roux appuyoit cette proposition en disant *que le militaire droit gratis des messes pour sauver, s'il étoit possible, l'ame de Louis Capet.* Un membre s'y est opposé; non, a-t-il dit, la commune n'est point encore assez *bas-percée*, pour qu'elle soit obligée d'employer pour un acte de bienfaisance, un *argent infâme destiné à sauver un vil scélérat*; mais cette raison étoit frivole; M. Chaumerl'a combattu, on annoblit la matière par l'emploi qu'on en fait. Il faut, a-t-il dit, brûler ces assignats ou s'en servir. Hé! quel usage plus noble en pouvez-vous faire que d'en soulager le civilisme malheureux. Les 55 livres ont été données au militaire. L'on a fait une collecte pour lui, & le conseil a arrêté qu'il seroit adressé au ministre de la guerre pour lui donner de plus amples secours.

§. Le pain augmente, les quatre livres sont à 13 sols, & le peuple est tranquille; sans doute, il se paye de raison: autrefois, il s'enflâmoit parce qu'on lui disoit que c'étoit la cour qui accaparoit les denrées. Jugera-t-il enfin qu'il est des chertés inévitables qui arrivent sans le concours des spéculateurs, & concevra-t-il que la quantité immense d'assignats qui sont en circulation, augmentent tous les jours, sans que la quantité des denrées augmente, il faut nécessairement que le prix des choses à échanger augmente. Malheur à ceux dont la main-d'œuvre ou la marchandise ont un prix déterminé, car ils subissent de toutes parts l'augmentation sans pouvoir se mettre en proportion. Par exemple, ce journaliste a calculé qu'à tant la main-d'œuvre, à tant le papier, & sur un tel nombre d'abonnés, il pourroit donner tous les jours sa feuille à 20 (1), 24, 30, 36 ou 48 deniers, tout-à-coup la main-d'œuvre & le prix du papier doublent ou triplent, si le nombre des abonnés doubloit ou triplait en même temps, il pourroit supporter l'augmentation, mais il reste le même; alors le journaliste est trompé dans sa spéculation, il se ruine.

§. Un physicien sans-culotte, du fauxbourg Saint-Antoine, a annoncé aux Jacobins, qu'il a fait la découverte d'un canon élastique, qui tire 15 coups en 15 secondes; il ne faut que 15 secondes pour le

(1) Il n'y a que notre feuille qui soit à 20 deniers par jour, encore y a-t-il chaque jour un prélèvement de quatre deniers pour l'exportation de la poste.

recharger. Il demande la direction de l'artillerie & espère la tripler sans frais.

§. On a massacré avant-hier, au Palais-Royal; deux colporteurs. On accuse les fédérés & les Marseillois d'être auteurs de ces meurtres. Il est bon de remarquer qu'on a ici une très-grande facilité de se dire Marseillois, Bretons, Nantois. Plusieurs particuliers se réunissent sous un même uniforme, & les voilà fédérés. On assure que Marseille & les autres villes vont prendre le parti de désavouer tous ces représentans.

§. La loi qui défend aux payeurs d'acquitter ni rentes ni pensions si l'on n'apporte un certificat de résidence, signé de huit personnes qui ne soient ni parens, ni alliés, ni serviteurs, ni locataires, ni débiteurs, & qui astreint ces certificats à être discutés dans les sections, affichés, visés par le district, par les départemens, rend presque impossible la faculté de s'en procurer. Un payeur de rentes qui avoit 180 mille livres à payer avant-hier, n'en a acquitté que 5 mille livres. Aussi Versailles reclame-t-il; presque tous ses habitans ayant des rentes & des pensions à recevoir. C'est dit-on pour arrêter les payemens: ce prétexte eût été peut-être invoqué avec une sorte de justice par l'ancien régime, où l'on ne pouvoit pas se procurer des écus; mais aujourd'hui que les émissions d'assignats se succèdent assez rapidement, il semble qu'on devroit étouffer ce germe de mécontentement.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Suite de la séance du samedi 2 février.

Décret sur une nouvelle émission de 800 millions d'assignats.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, en date du 25 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte:

1°. Que sur les 3 milliards 100 millions 40 livres montant de diverses créations en assignats déjà décrétés, il en avoit été fabriqué & employé 3 milliards 69 millions, 450 mille 40 livres; de sorte qu'il ne restoit de disponibles que 30 millions, 550 mille livres.

2°. Que sur les 165 millions 420 mille 601 livres en assignats, qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avoit été versé 118 mil-

lions 50 mille livres, de sorte qu'il restoit encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres.

3°. Que sur les 3 milliards 69 millions 450 mille 40 livres, montant des assignats qui ont été employés, il en étoit rentré 682 millions par le paiement des fruits & capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annullés & brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étoient en circulation, se portoit à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres ;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versements déjà décrétés, & aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la République ;

Considérant que pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain & disponible ;

Considérant que ce gage qui montoit, suivant les états, arrêtés par l'assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2 milliard 445 millions 638 mille 237 livres, a été augmentée de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque :

1°. Des palais épiscopaux, & des maisons ci-devant occupées par les religieuses.

2°. Des maisons ci-devant occupées par l'ordre de Malte & par les collèges ;

3°. Du montant de la coupe des quarts de réserve & futaie & d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions ;

4°. Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, & du produit des fruits de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'éleve à 3 milliards 170 millions 638 mille 237 livres ;

Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

1°. De 1,200,000,000 liv. par la valeur des bois & forêts dont la vente est ajournée.

2°. De 200,000,000 liv. par celle des biens affectés à la liste civile.

3°. De 100,000,000 liv. par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés.

4°. De 50,000,000 liv. par le produit du rachat des rentes foncières & droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds.

5°. De 30,000,000 liv. par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Montblanc, & dans les districts de Vaucluse nouvellement réunis à la République ;

6°. Par le produit de la vente des biens des émigrés qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquiter.

7°. Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la République par les peuples auxquels les succès des armées françaises auront procuré la liberté & l'égalité.

Considérant enfin que la République française ayant mis sous la sauve-garde des loix les propriétés, sacrifiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer d'une manière certaine le remboursement des assignats devenus nécessaires pour affermir la liberté & l'égalité, du maintien desquelles dépendent les fortunes & les propriétés de tous les français, décrète :

ART. I^{er}. Il sera créé 800 millions en assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'aux paiemens des dépenses de la guerre, & à celui des créances au-dessous de 10 mille livres qui continueront d'être remboursées suivant les formes & dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizeièmes dûs aux municipalités, pour acquisition de domaines nationaux d'après les loix rendues, & suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

II. La présente création sera composée de 40 millions en assignats, de 10 sols, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier.

De 60 millions en assignats de 15 sols, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi.

De 75 millions en assignats de 25 sols, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, & qui étoient destinés, par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges.

De 75 millions en assignats de 50 sols, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, & qui étoient aussi destinés à servir aux échanges.

De 100 millions en assignats de 10 livres.

De 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier.

De 300 millions en assignats de 400 livres à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

Total 800 millions.

III. La comptabilité des assignats de la présente

création sera soumise aux mêmes formalités que celle des précédentes.

IV. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3 milliards 100 millions. La convention nationale charge son comité des finances de lui présenter dans quinzaine un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

V. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux.

VI. Les directoires de département feront procéder, sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'état d'estimation des biens saisis aux émigrés; ils le feront passer sans délai à l'administrateur des domaines nationaux, qui sera tenu d'en présenter le premier avril prochain, un état général à la convention.

VII. Les administrateurs des droits de timbre & des domaines feront aussi procéder par leurs préposés, à l'inventaire desdits biens: ils en présenteront aussi, le premier avril prochain, un état général & détaillé à la convention.

Décret sur l'organisation du ministère de la guerre, du 2 février.

1°. Que la ministre de la guerre sera changé; qu'en conséquence, il sera fait, par scrutin, dans la séance de demain, une liste de candidats qui sera imprimée & distribuée dans le jour; lundi prochain, la discussion s'ouvrira sur la liste, & sans s'empêcher il sera procédé par appel nominal à la nomination d'un nouveau ministre;

2°. Qu'il n'y aura qu'un seul ministre de la guerre; 3°. que le ministre aura six adjoints; 4°. que ces adjoints auront des fonctions différentes; 5°. que le comité de la guerre sera divisé en 6 sections, pour correspondre avec les 6 sections du département de la guerre; qu'en conséquence, ce comité sera augmenté de 6 membres; 6°. que les agens seront nommés par le ministre de la guerre, qui les fera approuver par le conseil, lequel en rendra compte à la convention; 7°. que chacun des agens sera responsable dans sa partie, & pourra être destitué par le conseil

exécutif, sur la demande du ministre de la guerre, que le traitement de chacun d'eux sera de 8000 livres; 8°. que chacun des agens pourra déposer dans les archives de la guerre une copie des ordres des ministres. — La convention ajourne & renvoie au comité militaire le reste des articles & beaucoup d'autres propositions.

Séance du dimanche 3 février.

Un député extraordinaire de l'isle Saint-Pierre-Mignelon, demande des secours pour sa colonie, qui est sans défense; elle craint d'être envahie par les Anglais.

Le lieutenant-général Brunet, commandant l'armée du Var, adresse le vœu librement émis par les habitans de Monaco, qui demandent à être réunis à la France.

On accorde quatre millions de secours pour les hôpitaux.

Gauthier de Marseille, depuis 18 ans, sollicite à Gènes, le paiement de sommes considérables qui lui sont dues par un négociant de cette ville. On lui accorde des lettres de représailles; c'est-à-dire, qu'on l'autorise à saisir les propriétés de tout Génois en France, & à se faire payer jusqu'à concurrence de son dû.

Le ministre de la justice, ayant le porte-feuille par *interim*, demande à être autorisé à acheter les grains étrangers qui sont dans les ports francs de la République. Accordé.

Le procureur-syndic du département de la Charente, a été condamné par son département, à deux années de prison & à une amende pécuniaire. Son crime est d'avoir dénoncé leurs prévarications. L'assemblée renvoie au comité, & suspend provisoirement l'exécution de l'arrêté.

On donne la liste des commissaires nommés pour aller visiter nos ports & frontières. Marat y est associé, avec Cambon, Duhem & Lidon. Marat s'élève contre ses collègues, indignes, dit-il, de la confiance de la nation, après avoir voté l'appel au peuple. Insolent, lui dit Cambon; quelle idée as-tu du peuple français, s'il faut te ressembler pour avoir sa confiance. On décrète que dorénavant les nominations des commissaires se feront par l'assemblée.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N°. 17
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.